Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 646 du 29 septembre 2026
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Me P. EKOMODI TOTSHINGO
Boulevard Auguste Reyers, 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2026, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de transfert, prise le 15 septembre 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le livre 2, titre 3, chapitre 2 de la loi CCE.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2026 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. EKOMODI TOTSHINGO , avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY , avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Rétroactes

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en France le 21 août 2026, munie d'un visa Schengen de type C délivré par les autorités belges en représentation des autorités françaises, et est arrivée en Belgique le 23 août 2026.

Le 24 août 2026, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Suite à des recherches confirmant l'octroi du visa C, la partie défenderesse a sollicité la prise en charge de la partie requérante à la France le 27 août 2026, sur la base de l'article 29 (2) du Règlement (UE) 2024/1351

du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 (dit ci-après le règlement AMMR).

Le 9 septembre 2026, les autorités françaises ont accepté ladite demande.

Le 15 septembre 2026, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de transfert, motivée comme suit:

"La Belgique n'est pas responsable du traitement de la demande de protection internationale qui incombe à la France, en application de l'article 51/5/2 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 29-2 du règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024. Considérant que l'article 29-2 du Règlement (UE) n°2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant les règles relatives à la gestion de l'asile et des migrations et déterminant l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale (ci-après, « Règlement (UE) 2024/1351 ») énonce : « Lorsque le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui a délivré ce visa est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) no 810/2009. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale» ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 23.08.2026 ; considérant qu'il y a enregistré une demande de protection internationale le 24.08.2026, dépourvu de tout document d'identité ; considérant qu'il ressort du système d'information européen sur les visas ''VIS'' que l'intéressé s'est vu délivrer un visa de type C (BEL[…]) valable du 07.08.2024 au 01.04.2027, par les autorités diplomatiques belges à Kinshasa, en R.D. Congo, en représentation des autorités françaises ;

Considérant que le 27.08.2026 les autorités belges ont présenté aux autorités françaises une notification aux fins de reprise en charge de l'intéressé conformément à l'article 39, sur base de l'article 29-2 du Règlement 2024/1351 (réf. des autorités belges : BE01[…]) ; considérant que le 09.09.2026, les autorités françaises ont envoyé aux autorités belges une confirmation de la notification aux fins de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 29-2 du Règlement (UE) 2024/1351;

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir son oncle maternel résidant en Belgique ; considérant aussi qu'interrogé quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert en France, l'intéressé a déclaré : « Je ne serais pas d'accord pour un transfert en France car en France je ne connais personne, je serais isolé, je ne serais pas avec des proches, ici j'ai mon oncle » ; considérant cependant que la seule présence en Belgique de membres de la famille de l'intéressé, ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 35.1 du Règlement Dublin (CE) n° 2024/1351 ; en effet, de l'article 2-8) du Règlement 2024/1351 : « [Aux fins du présent règlement, on entend par] membres de la famille, dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membres: — le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, lorsque le droit ou la pratique de l'État membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement comparable à celui réservé aux couples mariés, en vertu de sa législation relative aux ressortissants de pays tiers, — les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur, à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national, — lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur de par le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel cet adulte se trouve, — lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire de par le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel le bénéficiaire se trouve » ; considérant donc que l'oncle de l'intéressé est exclu du champ de cet article ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, contre État belge) ; plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » ; Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de

prendre en considération toutes indications comme la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que, concernant les relations avec son oncle en Belgique l'intéressé a déclaré :

« Quelles relations entretenez-vous avec votre oncle ? Vous êtes rentré en contact avec lui depuis votre arrivée ? Non, je ne sais pas depuis quand il est en Belgique. Pas de contact avec lui depuis mon arrivée et même avant. Pourquoi ? J'ai pas ses coordonnées. Vous aviez des contacts réguliers avec lui quand vous étiez en RDC et lui en Belgique ? Non » ;

Considérant qu'il ne ressort pas de l'ensemble des déclarations de l'intéressé qu'il existe des éléments de dépendance, entre lui et son oncle en Belgique ; considérant de plus que l'intéressé a déclaré dépendre du centre d'accueil pour sa subsistance ; considérant par ailleurs que l'exécution de la décision de refus de séjour avec décision de transfert n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies, à distance, avec son oncle à partir du territoire français, via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux,...) ;

Considérant encore que l'intéressé sera pris en charge par les autorités françaises et que, s'il le souhaite, son oncle pourra toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ; considérant en outre que s'il obtient une protection internationale des autorités françaises, l'intéressé pourra, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ; par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35-1 du Règlement 2024/1351 ;

Considérant que la fiche de vulnérabilité de l'intéressé, remplie le jour de l'enregistrement de sa demande à l'Office des étrangers 24.08.2026, n'indique aucune vulnérabilité particulière ; considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le 26.08.2026, l'intéressé a déclaré concernant son état de santé : « Tout va bien » ; considérant encore que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ; considérant également que rien n'indique que l'intéressé ait introduit demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant par ailleurs que la France est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin; que la France est soumise à l'application de la directive 2024/1346/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 19 et 22 de ladite directive, les autorités françaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; Considérant que le rapport AIDA sur la France (AIDA – Asylum Information Database – Country report :France, 2025 update – May 2026 ; ci-après « Rapport AIDA »)[1] indique que le cadre juridique français garantit aux demandeurs de protection internationale un accès aux soins de santé dans des conditions proches de celles des nationaux, notamment par le biais de la protection universelle maladie (PUMA), après une période de résidence de trois mois, ainsi que par l'aide médicale de l'État (AME) pour les personnes ne remplissant pas les conditions requises (AIDA, p.140 ; p.181) ;

Considérant que, durant cette période initiale, l'accès aux soins urgents est garanti pour les adultes, ce qui permet d'assurer la prise en charge des besoins médicaux essentiels (AIDA, p.140) ; considérant que les enfants demandeurs d'une protection internationale bénéficient immédiatement d'une couverture complète sans délai de carence, ce qui constitue une garantie particulière pour les personnes vulnérables (AIDA, p.140) ; considérant qu'il existe, en outre, des dispositifs complémentaires tels que les permanences d'accès aux soins de santé (PASS), permettant un accès effectif aux soins pour les personnes ne disposant pas encore d'une couverture complète (AIDA, p.140) ; considérant que l'accès aux soins est concrètement facilité pour les demandeurs d'une protection internationale hébergés dans le dispositif national d'accueil, lequel assure un accompagnement administratif pour l'ouverture des droits et l'orientation vers les services de santé (AIDA, p.140 ; p.142) ; considérant qu'il ressort de ces éléments que le système français prévoit un cadre juridique et institutionnel structuré garantissant l'accès aux soins de santé des demandeurs d'une protection internationale ; considérant que des difficultés pratiques peuvent être rencontrées, notamment en raison de la complexité administrative, de délais d'ouverture des droits, de barrières linguistiques ou de la saturation de certains services médicaux (AIDA, pp.140-141) ; considérant toutefois que ces difficultés relèvent de contraintes opérationnelles et ne traduisent pas des défaillances systémiques du système de santé français ;

[1] 1https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2026/05/AIDA-FR_2025-Update.pd

Considérant que l'existence de dispositifs d'accompagnement et l'intervention d'organisations non gouvernementales contribuent à assurer, dans la pratique, l'accès aux soins (AIDA, p.141) ; considérant que le rapport AIDA relève aussi des insuffisances liés à un manque de places dans les dispositifs d'accueil, ce qui peut affecter indirectement l'accès aux soins pour les personnes non hébergées (AIDA, p.140, p.119) ; Considérant que des difficultés particulières peuvent exister pour les demandeurs d'une protection internationale vivant dans des campements informels, notamment en matière d'accès aux soins et de suivi médical (AIDA, p.140) ; considérant toutefois que ces difficultés concernent principalement les conditions matérielles d'accueil et non l'existence même du droit aux soins ni l'organisation générale du système de santé (AIDA, p.140);

Considérant que ces insuffisances, bien que réelles, ne révèlent pas des défaillances systémiques généralisées de nature à entraîner un déni de soins ;

Considérant que, selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, la violation de l'article 3 suppose l'existence de défaillances systémiques entraînant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant ; considérant qu'il résulte du rapport AIDA que, en France, les demandeurs d'une protection internationale bénéficient d'un accès effectif aux soins de santé, y compris en matière de santé mentale, dans un cadre juridique et institutionnel structuré (AIDA, p.140-141 ; p.181) ; considérant que les insuffisances relevées ne dépassent pas le seuil de gravité requis par la jurisprudence européenne pour caractériser une violation de l'article 3; Considérant aussi que le rapport AIDA n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins ; considérant que, dès lors, le transfert d'un demandeur d'une protection internationale vers la France en vertu du règlement (UE) 2024/1351 n'expose pas l'intéressé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4;3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnait, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ; considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son du dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique…) et qu'il serait impossible à la vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ; considérant que l'intéressé n'a pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant enfin qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités françaises de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application de l'article 50 du Règlement 2024/1351 (cet article prévoit un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé des personnes transférées entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant qu'à la question de savoir pour quelles raisons spécifiques il était venu en Belgique, l'intéressé a déclaré: « Car c'est l'abbé qui m'a emmené ici, j'ai fait tous les déplacements avec lui et je suis arrivé ici avec lui. Vous n'avez pas d'attachement particulier à la Belgique ? Non » ; considérant que les propos de l'intéressé sont vagues, ne sont pas étayés et que son choix relève de son appréciation personnelle ;

Considérant premièrement que le Règlement 2024/1351, ses critères et ses mécanismes, ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, que la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 35-1) du Règlement 2024/1351 ; Considérant aussi que le Règlement 2024/1351 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critèrtiers et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays

tiers ou un apatride et qu'en vertu de l'article 29-2 dudit règlement, il incombe à la France d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors, ce dernier pourra évoquer les motifs qui l'ont incitée à fuir son pays d'origine auprès des autorités françaises dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement ; que le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE consacre le principe de non-refoulement (article 21) ; considérant qu'au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour EDH et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que le système d'asile français repose sur une organisation institutionnelle structurée autour de l'OFPRA pour l'examen des demandes et de la CNDA pour les recours, garantissant en principe un cadre complet de traitement des demandes de protection internationale et un double degré de juridiction effectif (p. 24- 25) ; considérant que l'OFPRA dispose de plus de 1 100 agents en 2026 et d'un budget renforcé, ce qui témoigne d'un investissement structurel de l'État dans le traitement des demandes d'une protection internationale ; considérant que la procédure aboutit à un examen au regard des critères de la Convention de Genève et du droit de l'Union, avec l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire (AIDA, p. 25) ; considérant que ce système fonctionne de manière continue malgré une pression importante, avec plus de 160 000 demandeurs d'une protection internationale enregistrés en 2025 et plus de 145 000 demandes effectivement déposées auprès de l'OFPRA (AIDA, p. 8); Considérant que le taux global de protection à première instance avoisine 40 %, ce qui atteste d'un examen réel et individualisé des demandes et non d'un système purement formel (AIDA, p. 9-10) ;

Considérant enfin que, malgré ses limites structurelles et les ajustements récents, ce fonctionnement global atteste que le système d'asile français reste capable de recevoir et de traiter des demandeurs d'une protection internationale, ce qui permet de soutenir que des transferts vers la France, dans le cadre du règlement (UE) 2024/1351, demeurent possibles ; considérant ainsi que le système français ne saurait être qualifié de défaillant de manière systémique, mais relève d'un système fonctionnel soumis à une pression quantitative ; considérant que l'accès à la procédure d'une protection internationale est juridiquement garanti à toute personne présente sur le territoire, via un dispositif structuré (SPADA puis GUDA ou « France Asile ») permettant l'enregistrement de la demande et la délivrance d'une attestation de demande d'une protection internationale ; Considérant que les demandeurs disposent d'un délai de 21 jours pour introduire leur demande auprès de l'OFPRA, ce qui permet un encadrement procédural clair et prévisible (AIDA, p. 27) ; Considérant que des réformes récentes ont modifié l'organisation de l'accès à la procédure, notamment avec la création des « Espaces France Asile » en 2025 visant à remplacer les guichets uniques, illustrant une volonté d'améliorer la gestion et la centralisation des demandes, ainsi qu'une dynamique d'amélioration continue du système ; considérant que des difficultés structurelles persistent, notamment en matière d'accès effectif à la procédure dans certains territoires, avec des délais d'enregistrement pouvant atteindre plusieurs mois dans certaines régions; que, si des retards d'enregistrement persistent localement, ils ne remettent pas en cause l'existence d'un accès effectif à la procédure mais traduisent des contraintes administratives ponctuelles ; considérant que les délais de traitement restent modérés, avec un temps moyen d'examen d'environ 5,4 mois en première instance, ce qui témoigne d'une capacité du système à absorber un volume important de demandes tout en maintenant un délai raisonnable (AIDA, pp.18-19) ; considérant toutefois que le système français demeure pleinement opérationnel, comme en témoigne le traitement effectif d'un volume élevé de demandes et la capacité des autorités à instruire, décider et organiser les recours dans des délais encadrés ; considérant que ces éléments confirment que la France ne saurait être regardée comme présentant des défaillances systémiques au sens de la jurisprudence de la CJUE et de la CEDH ; considérant que le système d'asile français se caractérise par une pluralité de procédures juridiquement structurées, permettant d'adapter l'examen des demandes à des situations diverses tout en garantissant un cadre commun de protection internationale (p.24) ; considérant que la procédure normale constitue la voie principale d'examen des demandes d'une protection internationale, assurant un traitement complet, individualisé et approfondi des demandes introduites sur le territoire (p.51) considérant que cette procédure prévoit un délai théorique de six mois pour statuer, prolongeable dans certains cas, ce qui permet un examen substantiel des éléments de fait et de droit invoqués par le demandeur (p. 28) ;

Considérant que les demandeurs bénéficient, dans ce cadre, du plein maintien sur le territoire et de garanties procédurales complètes (entretien personnel, interprétation, recours suspensif), ce qui en fait la procédure offrant le niveau de protection le plus élevé ; considérant que cette procédure inclut systématiquement un examen individuel par un officier de protection, validé par une structure hiérarchique interne, garantissant la qualité et la cohérence des décisions (AIDA, p.25) ; considérant que la procédure accélérée constitue une modalité dérogatoire, applicable dans des cas définis par la loi (demande tardive, pays d'origine sûr, fraude, menace à l'ordre public), tout en restant encadrée juridiquement (AIDA, p.91) ; considérant que, dans cette procédure, les délais d'examen sont réduits (en principe 15 jours pour l'OFPRA), mais que le demandeur conserve l'essentiel des garanties fondamentales, notamment l'entretien individuel (AIDA, p.28) ; considérant que cette procédure n'entraîne pas, en elle-même, une réduction des droits matériels durant la phase d'examen, même si certaines limitations peuvent intervenir après une décision négative ; considérant que cette procédure demeure compatible avec les exigences européennes, dès lors qu'un examen individualisé et une possibilité de recours effectif sont maintenus ; considérant que la procédure d'admissibilité permet de rejeter certaines demandes sans examen au fond, notamment lorsque le demandeur bénéficie déjà d'une protection dans un autre pays ou lorsqu'un premier pays d'une protection internationale est identifié (AIDA, p.79)

Considérant que cette procédure repose sur des critères juridiques stricts et n'est applicable que dans des hypothèses limitées; Considérant que le demandeur conserve la possibilité de contester une décision d'irrecevabilité devant la CNDA, ce qui garantit une voie de contrôle juridictionnel (AIDA, p.79) ; considérant que l'ensemble de ces procédures traduit une logique de différenciation contrôlée, permettant d'assurer un examen approfondi dans la majorité des cas (procédure normale), de traiter plus rapidement certaines situations spécifiques (procédure accélérée), de gérer les flux aux frontières (procédure frontière), et de filtrer les demandes manifestement irrecevables ; considérant que, dans chacune de ces procédures, subsistent des garanties fondamentales communes : examen individuel, accès à un entretien, possibilité de recours, et contrôle juridictionnel ; considérant que la coexistence de plusieurs procédures adaptées n'est pas un signe de défaillance mais au contraire d'organisation fonctionnelle et flexible (AIDA, pp.51-95) ; Considérant en conséquence que l'existence et le fonctionnement de ces différentes procédures permettent de conclure que le transfert de demandeurs d'une protection internationale vers la France, dans le cadre du règlement (UE) 2024/1351, est juridiquement possible, en l'absence de défaillances systémiques affectant l'ensemble du dispositif ; considérant également que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4;3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant que l'entretien personnel constitue une garantie procédurale centrale du système d'une protection internationale français, la législation prévoyant en principe que toute demande fasse l'objet d'une audition individuelle par l'OFPRA, sauf hypothèses strictement limitées (AIDA, p.54) ; considérant que ce principe d'audition individuelle contribue directement au respect du droit fondamental d'être entendu, garanti par le droit de l'Union et les standards internationaux ; considérant que les entretiens sont réalisés par des officiers de l'OFPRA, placés dans une structure administrative disposant de mécanismes internes de contrôle de qualité et d'harmonisation des décisions (AIDA, p.54) ; considérant que la décision finale est validée ou supervisée par un responsable hiérarchique, ce qui contribue à la cohérence et à la fiabilité du processus décisionnel ; considérant que les entretiens donnent lieu à un compte rendu écrit, utilisé dans l'analyse de la demande et susceptible d'être examiné par la CNDA en cas de recours, ce qui garantit la traçabilité de la procédure (AIDA, p.25) ;

Considérant que les entretiens peuvent être tenus en présentiel ou, dans certaines situations, à distance (visioconférence ou téléphone), notamment pour les personnes en rétention ou dans certains territoires (p.55) ; considérant toutefois que certaines difficultés peuvent apparaître (qualité des échanges, problèmes techniques ou de confidentialité), sans pour autant remettre en cause l'existence effective de l'entretien ; considérant que les demandeurs ont la possibilité d'être assistés lors de l'entretien par un tiers, tel qu'un avocat ou un représentant d'association agréée, celui-ci pouvant formuler des observations à l'issue de l'entretien (AIDA, pp.55-56); Considérant que, si cette faculté est peu utilisée en pratique, elle constitue une garantie procédurale importante, renforçant le respect des droits de la défense ;

Considérant que, bien que certaines critiques existent quant aux conditions pratiques (notamment en matière d'interprétation à distance ou de contraintes matérielles) (AIDA, pp.54-56) , ces difficultés relèvent de problèmes d'application ponctuels et non d'un défaut structurel du système; considérant que le caractère central, encadré et systématique de l'entretien démontre que le système français garantit un examen individuel effectif des demandes d'une protection internationale, conforme aux exigences européennes; considérant en conséquence que la structure et le fonctionnement de cette phase clé du processus d'une protection internationale confirment que la France est en mesure de traiter les demandes dans des conditions adéquates;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la présence d'un interprète lors de l'entretien est assurée si la demande a été faite sur le formulaire de demande; que depuis la réforme de 2018, la langue déclarée par le demandeur d'une protection internationale lors de son inscription au GUDA est contraignante pour l'ensemble de la procédure et ne peut être remise en cause qu'au stade du recours (AIDA, p.57) ; considérant que le recours à un interprète constitue une garantie procédurale obligatoire dans la procédure de la demande d'une protection internationale en France lorsque le demandeur n'est pas en mesure de s'exprimer en français, cette garantie étant systématiquement prévue dans le cadre de l'entretien devant l'OFPRA (AIDA, p.57) ;

Considérant que l'interprétation est effectivement mobilisée dans une très large majorité des entretiens, notamment plus de 80 % des cas au cours des dernières années, ce qui atteste du caractère concret et généralisé du dispositif (p.57-58) ; Considérant que le système couvre un large éventail linguistique, avec la possibilité d'assurer l'interprétation dans plusieurs dizaines de langues (à la fin de l'année 2023, l'OFPRA a répertorié 134 langues dans lesquelles les entretiens peuvent être menés (AIDA, p.58) ; considérant que les interprètes ne sont pas des agents de l'OFPRA mais des prestataires externes recrutés via des marchés publics, ce qui témoigne d'une organisation structurée et professionnalisée de l'interprétation (AIDA, p.57-58) ; considérant que les modalités d'interprétation incluent à la fois des interventions en présentiel et des formes d'interprétation à distance, permettant d'assurer la continuité de la procédure malgré des contraintes logistiques (AIDA, p.57-58); Considérant toutefois que le rapport met en évidence certaines difficultés pratiques liées à l'interprétation à distance, notamment des problèmes techniques, des interruptions ou des atteintes possibles à la confidentialité des échanges, susceptibles d'affecter la qualité de l'entretien (AIDA, p.57-58) ; considérant que ces difficultés doivent être regardées comme des limitations d'ordre pratique et non des défaillances structurelles, dès lors que le recours à l'interprétation reste systématiquement prévu et largement effectif ; considérant que, malgré ces limites, l'interprétation demeure effectivement assurée dans la procédure, permettant au demandeur de comprendre les questions et d'exposer ses arguments, ce qui est indispensable au respect du droit d'être entendu ; considérant en conséquence que le dispositif d'interprétation en France garantit globalement un niveau suffisant de compréhension et d'équité dans la procédure d'une protection internationale ; considérant enfin que ces éléments démontrent que la procédure française respecte les exigences fondamentales du droit de l'Union en matière linguistique, aucune défaillance systémique ne pouvant être constatée à ce titre ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que toute décision de rejet rendue par l'OFPRA peut faire l'objet d'un recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), juridiction spécialisée compétente pour statuer sur les demandes d'une protection internationale sur le fond tant en droit qu'en fait; considérant que ce recours devant la CNDA doit être introduit dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de l'OFPRA, ce qui constitue un délai raisonnable permettant l'exercice effectif des droits de la défense ; considérant que le recours devant la CNDA est en principe suspensif en procédure normale ainsi que dans la plupart des cas de procédure accélérée; considérant que même si certaines exceptions existent (notamment en matière d'irrecevabilité ou dans certains cas de procédure accélérée), ces limitations sont encadrées et compensées par la possibilité d'introduire des recours spécifiques devant les juridictions administratives pour obtenir la suspension de l'éloignement (AIDA, pp.26-29) ;

Considérant que les décisions d'obligation de quitter le territoire (OQTF) peuvent être contestées devant le juge administratif dans un délai d'un mois, délai renforcé par la réforme de 2024, ce qui contribue à garantir un accès effectif au juge (AIDA, p.29) ; considérant que les décisions de la CNDA peuvent faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois (AIDA, p. 28) ; considérant que si ce recours n'est pas suspensif, il constitue néanmoins une garantie supplémentaire de légalité en permettant l'annulation des décisions entachées d'erreurs de droit ; considérant que ce double niveau de juridiction (CNDA + Conseil d'État) assure un système complet de contrôle équivalent aux exigences européennes en matière de recours effectif ;

Considérant que la jurisprudence nationale et européenne encadre strictement les pratiques administratives, garantissant en principe le respect du droit d'une protection internationale et du droit à un recours effectif (AIDA, p. 35-36) ; considérant donc que la France offre un système de recours effectif, comprenant des garanties suspensives, un accès à un juge spécialisé et un contrôle juridictionnel à plusieurs niveaux ; considérant que l'ensemble des voies de recours existantes constitue un système complet, structuré et opérationnel de protection juridictionnelle ; considérant que les demandeurs disposent de voies de recours effectives tant contre les décisions au fond que contre les décisions de transfert ou d'éloignement, que ces garanties répondent aux exigences du droit de l'Union européenne relatives à la protection juridictionnelle effective ;

Considérant que la procédure de demande d'une protection internationale en France prévoit la possibilité pour le demandeur d'être assisté lors de l'entretien personnel devant l'OFPRA par un avocat ou un représentant d'une organisation habilitée, ce dernier pouvant formuler des observations à l'issue de l'entretien (AIDA, p.28) ; considérant que cette faculté d'assistance, bien que limitée dans son intervention

pendant l'entretien lui-même, constitue une garantie importante du respect des droits de la défense, en permettant au demandeur d'être accompagné dans l'explicitation de son récit et dans la formulation de ses arguments (AIDA, p.28); considérant que l'entretien personnel constitue une étape déterminante dans la procédure de protection internationale, la possibilité d'être assisté dès ce stade contribue à renforcer la qualité de l'instruction administrative et à prévenir d'éventuelles erreurs d'appréciation (AIDA, p.28) ; Considérant que les demandeurs bénéficient d'un accès largement effectif à l'aide juridictionnelle devant la CNDA, laquelle permet la prise en charge de l'assistance par un avocat et constitue ainsi une garantie essentielle d'accès à la justice ; que l'introduction d'une demande d'aide juridictionnelle a pour effet de suspendre le délai de recours permettant de disposer du temps nécessaire pour préparer le dossier avec un conseil (AIDA, p.28) ; considérant que la procédure devant la CNDA est contradictoire et comprend la tenue d'une audience, en principe publique, au cours de laquelle le demandeur peut être assisté d'un avocat et d'un interprète dans la langue déclarée, garantissant ainsi sa participation effective (AIDA, p.28 ; p.19) ; considérant que la durée moyenne de traitement d'un recours devant la CNDA s'élève à environ 5 mois et 15 jours, ce qui permet une préparation effective de la défense par l'avocat dans la majorité des cas (AIDA, p.19) ;

Considérant que le rapport AIDA souligne certaines limites pratiques du système d'assistance juridique, notamment liées à la charge de travail des avocats et aux délais parfois courts pour introduire certains recours (AIDA, p.19 ; p.23); considérant que ces limitations peuvent affecter la qualité de la préparation des dossiers, en particulier lorsque les rencontres entre le demandeur et son avocat interviennent tardivement, mais ne remettent pas en cause l'existence du droit à l'assistance juridique (AIDA, p.19); considérant que les difficultés identifiées sont principalement d'ordre pratique et organisationnel, liées au volume important des demandes d'une protection internationale traitées par le système français (AIDA, p.8 ; p.19) ;

Considérant donc que l'ensemble du dispositif français prévoit un accès à l'assistance juridique à toutes les étapes de la procédure de protection internationale, incluant la première instance, l'appel, les procédures Dublin et les contentieux en matière d'éloignement (AIDA, pp.23-28) ; considérant que les garanties offertes, telles que l'aide juridictionnelle, la possibilité d'être assisté lors des audiences et l'accès aux organisations spécialisées, démontrent l'existence d'un système structuré et opérationnel (AIDA, p.28 ; p.160); considérant que le fonctionnement effectif de la CNDA et le volume important de recours exercés attestent de ce que les demandeurs d'une protection internationale sont en mesure de faire valoir leurs droits avec l'assistance d'un conseil (AIDA, p.19 ; p.11)

Considérant que les limites identifiées sont d'ordre pratique et ne constituent pas des défaillances systémiques ; qu'il convient de conclure que le système français d'assistance juridique satisfait aux exigences du droit de l'Union européenne en matière de recours effectif, de sorte que le transfert des demandeurs d'une protection internationale vers la France dans le cadre du règlement (UE) 2024/1351 est juridiquement possible et conforme aux standards européens de protection des droits fondamentaux ; considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressé ne pourrait, le cas échéant, bénéficier d'une assistance juridique appropriée en cas de transfert en France ; considérant que les autorités françaises ont l'obligation de fournir aux demandeurs d'une protection internationale des informations complètes sur la procédure, leurs droits et obligations dès l'enregistrement de la demande, notamment au guichet unique (GUDA) (AIDA, p.27 ; p.114) ;

Considérant que les demandeurs reçoivent, dès leur enregistrement, une information détaillée sur leurs droits et obligations, ainsi que sur les conditions d'accueil, notamment à travers des brochures multilingues permettant aux demandeurs de comprendre le fonctionnement de la procédure et d'exercer leurs droits de manière éclairée, et l'accompagnement des structures spécialisées (AIDA, p.114, p. 145) Considérant que les structures de premier accueil (SPADA) et les organisations non gouvernementales jouent un rôle essentiel dans la diffusion et l'explication des informations, offrant un accompagnement pratique et juridique complémentaire (AIDA, p.27 ; p.115) ; considérant que malgré certaines difficultés pratiques, notamment aux frontières ou dans certains territoires, l'accès à l'information demeure globalement organisé et encadré (AIDA, p.35-36 ; p.19) ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments démontre que les demandeurs d'une protection internationale en France disposent, en règle générale, d'un accès effectif à l'information nécessaire pour comprendre et exercer leurs droits ; Il convient de conclure que le système français satisfait aux exigences européennes en matière d'accès à l'information ; considérant que le système d'une protection internationale français, bien que soumis à une pression importante et à certaines difficultés structurelles (notamment en matière d'accueil et de délais), demeure globalement opérationnel, structuré et conforme aux exigences du droit de l'Union européenne; considérant que les garanties procédurales substantielles (accès à la procédure, double degré de juridiction, assistance juridique, interprétation) assurent un examen réel et effectif des demandes ;

Considérant dès lors que ces éléments démontrent que la France dispose d'un système capable de recevoir et traiter des demandeurs d'une protection internationale dans des conditions conformes aux standards européens ;

Considérant en conséquence que le transfert de demandeurs vers la France dans le cadre du règlement (UE) 2024/1351 est juridiquement possible, dès lors qu'aucune carence systémique ne peut être constatée dans le fonctionnement global du système d'une protection internationale français; considérant qu'il ne ressort ni des éléments généraux relatifs à la situation en France, ni des circonstances propres au cas d'espèce, que l'exécution du transfert vers cet État membre responsable, en application du règlement (UE) 2024/1351, exposerait l'intéressé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Considérant que les personnes transférées vers la France dans le cadre du règlement Dublin (et, par extension, du règlement (UE) 2024/1351) sont en principe réintégrées dans la procédure d'une protection internationale française et traitées comme des demandeurs d'une protection internationale relevant de la compétence française (AIDA, p.78) ; considérant que ces demandeurs retournés peuvent, en pratique, déposer ou poursuivre une demande d'une protection internationale en France, sous réserve des règles procédurales applicables, ce qui confirme l'existence d'un accès effectif à la procédure après transfert (AIDA, p.27 ; p.78) ; considérant que le rapport souligne que les demandeurs transférés en France pouvaient rencontrer certaines difficultés pratiques à leur arrivée, notamment en matière d'enregistrement de leur demande ou d'accès immédiat aux conditions d'accueil, en particulier en raison de disparités territoriales (AIDA, p.78) ;

Considérant que malgré ces difficultés, des mécanismes d'accompagnement existent, notamment par le biais d'organisations telles que la Croix-Rouge, qui assurent une assistance minimale à l'arrivée, notamment dans les principaux points d'entrée comme l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle (AIDA, p.78) ; considérant que les demandeurs transférés peuvent, dans certains cas, être réorientés vers une procédure normale ou accélérée, ou voir leur situation réexaminée en fonction de l'évolution de leur situation administrative, ce qui atteste de la flexibilité du système français (AIDA, p.19 ; p.78) ; lorsque le transfert entrant concerne un demandeur d'une protection internationale qui a précédemment abandonné sa demande et quitté le pays, une nouvelle demande est considérée comme une demande ultérieure (p.78) ; Considérant que le système français n'exclut pas ces personnes de l'accès aux droits procéduraux fondamentaux, notamment le droit au recours et à l'assistance juridique, garantissant ainsi la continuité de la protection juridique après transfert (AIDA, p.23 ; p.28) ; considérant que si des difficultés d'accès aux conditions matérielles d'accueil peuvent être relevées, celles-ci tiennent principalement à des contraintes structurelles globales du système d'une protection internationale et non à une discrimination spécifique envers les demandeurs transférés vers la France en application du règlement (UE) 2024/1351 (AIDA, p.20 ; p.79) ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments montre que, malgré des défis pratiques, les demandeurs transférés vers la France conservent un accès effectif à la procédure d'une protection internationale et aux garanties fondamentales prévues par le droit de l'Union européenne ; Il convient de conclure que la situation des demandeurs transférés vers la France en application du règlement (UE) 2024/1351 ne révèle pas de défaillances systémiques de nature à empêcher les transferts, de sorte que les transferts vers la France en application du règlement (UE) 2024/1351, apparaissent compatibles avec les exigences européennes en matière de protection des droits fondamentaux ; considérant qu'il n'est pas établi en espèce que l'intéressé serait privé d'accès à la procédure de protection internationale ou aux conditions d'accueil en suite à son transfert en France ; considérant qu'il ne ressort ni des éléments généraux relatifs à la situation en France, ni des circonstances propres au cas d'espèce, que l'exécution du transfert vers cet État membre responsable, en application du règlement (UE) 2024/1351, exposerait l'intéressé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Considérant selon le rapport AIDA précité (AIDA, p.118), que l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est l'administration chargée de l'accueil des demandeurs de protections internationale et assure la répartition des places d'hébergement pour les demandeurs de protection internationale sur l'ensemble du territoire national et leur attribution ; que parallèlement et conformément au système national d'accueil, des systèmes régionaux sont définis et mis en œuvre par les préfets de chaque région ; considérant que l'accès aux conditions matérielles d'accueil en France est juridiquement garanti à l'ensemble des demandeurs d'une protection internationale, quel que soit le type de procédure (procédure normale, accélérée ou recours), en vertu du dispositif national d'accueil géré par l'OFII ; Considérant que cet accès demeure toutefois encadré par des conditions et restrictions strictes, notamment en cas de refus d'orientation géographique, de dépôt tardif de la demande (au-delà de 90 jours) ou de demande ultérieure, situations dans lesquelles l'administration peut légalement refuser ou limiter l'accès aux conditions d'accueil (AIDA, p. 119) ;

Considérant que la mise en œuvre concrète de ces conditions d'accès démontre une capacité institutionnelle organisée et normée, révélatrice de l'existence d'un système structuré et fonctionnel, compatible avec les

exigences européennes en matière d'accueil des demandeurs d'une protection internationale ; considérant que le système français d'accueil repose sur un ensemble diversifié de structures d'hébergement, incluant notamment les centres d'accueil pour demandeurs d'une protection internationale(CADA), les hébergements d'urgence (HUDA), ainsi que les centres d'accueil et d'examen des situations administratives (CAES) (AIDA, p. 127);

Considérant que ces structures offrent un cadre matériel organisé comprenant un hébergement, un accès à des installations collectives (cuisines, espaces communs) ainsi qu'un accompagnement administratif et social, ce qui atteste de l'existence d'un environnement d'accueil structuré ; considérant que les centres d'accueil respectent des standards minimaux, notamment en matière d'espace (minimum de 7,5 m² par personne) et d'encadrement (ratio d'encadrement d'un travailleur social pour 15 personnes), ce qui traduit l'existence de garanties concrètes quant aux conditions matérielles de séjour ; considérant que la durée moyenne de séjour dans ces structures, estimée à plus de 500 jours, démontre la stabilité relative de l'accueil proposé aux demandeurs d'une protection internationale pendant l'examen de leur demande (AIDA, p.135) ; considérant que, malgré des tensions sur les capacités d'accueil, environ 70 % des demandeurs éligibles bénéficient d'un hébergement (AIDA, p. 128) ; ce qui confirme l'existence d'un dispositif effectif et opérationnel, même en situation de pression migratoire ;

Considérant que les centres d'accueil assurent un accompagnement administratif et social, incluant des séances d'information collective et un suivi individualisé, garantissant ainsi une compréhension minimale du dispositif (AIDA, p. 145); Considérant que des acteurs tiers, notamment les ONG, les avocats et les organisations internationales, peuvent accéder aux centres d'accueil, ce qui contribue à la transparence du système et à la protection des droits fondamentaux des demandeurs (AIDA, p. 146) ;c considérant que les demandeurs d'une protection internationale bénéficient d'une allocation pour demandeur d'une protection internationale (ADA), versée mensuellement et destinée à couvrir leurs besoins essentiels, laquelle constitue un élément central du dispositif d'accueil (AIDA, p. 120); Considérant que le montant de cette allocation varie en fonction de la composition du foyer et de la situation d'hébergement, allant d'environ 204 euros mensuels avec hébergement à 426 euros sans hébergement, avec des compléments journaliers en cas d'absence de place (AIDA, p.121) ; Considérant que plus de 90 000 demandeurs d'une protection internationale bénéficiaient de cette allocation à la fin de l'année 2025, ce qui reflète l'effectivité du dispositif financier en place (AIDA, p. 122) ; considérant que, malgré certaines difficultés pratiques relevées (retards de paiement ou problèmes techniques), l'existence même de ce mécanisme d'allocation témoigne d'une prise en charge matérielle institutionnalisée conforme aux standards européens (AIDA, p.20, pp.120-122) ;

Considérant que le système d'accueil français fait face à un écart structurel entre le nombre de demandeurs d'une protection internationale et les capacités disponibles, entraînant qu'à la fin de l'année 2025, plus de 60 000 demandeurs ne bénéficiaient pas des conditions matérielles d'accueil complètes ; considérant que près de 88 000 demandeurs d'une protection internationale n'étaient pas hébergés dans des structures dédiées à cette même période, ce qui révèle une pression importante sur le dispositif (AIDA, p. 20); considérant que certaines personnes sont contraintes de recourir à des solutions informelles, notamment des campements temporaires ou des dispositifs d'urgence, en particulier dans certaines zones urbaines telles que Paris, Calais ou Dunkerque (AIDA, p.135) ;

Considérant toutefois que ces tensions s'inscrivent dans un contexte de forte demande et ne remettent pas en cause l'existence d'un système général d'accueil organisé, encadré par la loi et continuellement adapté par les autorités publiques ; considérant que le système français d'accueil des demandeurs d'une protection internationale repose sur un cadre juridique complet, un réseau structuré de centres d'hébergement, ainsi qu'un dispositif de soutien financier garantissant des conditions matérielles minimales ; considérant que, malgré l'existence de difficultés liées à la saturation du dispositif et à des disparités territoriales, les autorités françaises maintiennent un niveau d'organisation permettant la prise en charge d'une part significative des demandeurs d'une protection internationale ; considérant que l'existence d'un système institutionnel, normé et encadré, ainsi que la possibilité effective d'accès aux conditions matérielles d'accueil, permettent de conclure que les demandeurs transférés vers la France dans le cadre du règlement (UE) 2024/1351peuvent y être accueillis dans des conditions globalement conformes aux exigences du droit de l'Union européenne;

Considérant que l'analyse approfondie de ce rapport démontre en outre que la mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs de protection internationale se retrouvent sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme; Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant qu'il ressort donc des informations citées ci-dessus, qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil français souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S. S. c, Belgique et Grèce, CE:ECHR:2011:0121JUD003069609, § 252 à 263) et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des

demandeurs transférés vers la France dans le cadre de l'application du règlement (UE) 2024/1351, qui placerait le requérant dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en Allemagne, l'analyse de différents rapports permet d'affirmer que, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ; considérant qu'il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Allemagne en vertu du Règlement 2024/1351, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (voir dans ce sens l'arrêt du CCE n°218 345 du 15 mars 2019 (dans l'affaire 230 269 / V), A. M. contre État belge, point 3.3.4, e) ; considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C-19/08, Migrationsverket contre P. e.a., point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme Trstenjak (CJUE), dans l'affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 ((remplacé par le Règlement UE) 2024/1351) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par la directive 2024/1346/UE, et les règlements 2024/1347/U et 2024/1348/UE, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent.
En effet, le règlement n° 343/2003 (remplacé par le Règlement UE) 2024/1351) vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n°343/2003 (remplacé par le Règlement UE 2024/1351) prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (…) » ;

Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2024/1346/UE, 2024/1347/U, 2024/1348/UE) par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (remplacé par le Règlement UE 2024/1351) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011, Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union.

Dès lors, il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en France, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 35-1 du Règlement 2024/1346/UE ; En conséquence, l'intéressé sera remis aux autorités françaises compétentes."

Il s'agit de l'acte attaqué.

II. Cadre procédural

La partie requérante fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé, prise le 15 septembre 2026.

Par application de l'article 2.28, §1er, alinéa 1er, 4° de la loi CCE, le présent recours doit être traité dans le cadre de la procédure urgente.

La loi CCE attribue au Conseil, par son article 1.9, la compétence de statuer sur une demande de suspendre, à titre de mesures provisoires, l'exécution d'un acte attaqué sur la base des articles 2.30 et 2.31 de la même loi, ou de « recevoir le droit de rester » sur la base de l'article 2.29, §2 de la même loi.

En l'espèce, la partie requérante sollicite la suspension de la décision de transfert, qui relève de l'article 2.30 de la loi CCE. Cette disposition est libellée comme suit :

« § 1er. En exécution de l'article 43, paragraphe 3, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration, la personne concernée peut demander, dans sa requête en annulation de la décision de transfert sur la base de l'article 1.9, alinéa 1er, 2°, de suspendre l'exécution de la décision de transfert à titre de mesure provisoire.

[…]

§ 2. En exécution de l'article 43, paragraphe 3, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration, l'exécution de la décision de transfert est suspendue pendant le délai d'introduction du recours et jusqu'à ce que le juge ait statué sur la demande de suspension. »

Le présent recours comporte une demande de suspension, en sorte que l'exécution de la décision de transfert est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué sur ladite demande.

Conformément à l'article 1.9 de la loi CCE, le Conseil statue par le présent arrêt à la fois sur la demande de suspension et au fond.

III. Exposé du moyen d'annulation.

1. La partie requérante prend un premier moyen, de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la CEDH, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 16 du Règlement AMMR, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation stéréotypée, non individualisée, relative aux conditions d'accueil en France, dès lors qu'elle ne vérifie ni ne mentionne le taux d'hébergement effectif des personnes spécifiquement soumises à la procédure Dublin/AMMR, par opposition aux demandeurs de protection internationale considérés dans leur ensemble, ni *a fortiori* en s'assurant de la possibilité pour la partie requérante d'être hébergée, étant un jeune homme de dix-neuf ans, isolé et sans connaissances en France.

Elle semble y voir également une contradiction entre, d'une part, la reconnaissance d'un grand nombre de personnes dublinées contraintes de vivre en rue en raison d'un manque de place dans le réseau d'accueil et d'autre part, la considération selon laquelle la partie requérante ne se trouverait pas sans hébergement.

La partie requérante entend s'appuyer à ce sujet sur de la jurisprudence récente du Conseil, à savoir l'arrêt 353 35 du 15 septembre 2026.

Elle fait valoir dans ce cadre que seuls 20 pourcents des personnes soumises à la procédure « Dublin » bénéficieraient effectivement d'un hébergement en France à la fin de l'année 2025, selon le rapport Aida.

2. La partie requérante prend un deuxième moyen, du « caractère répété des insuffisances de motivation affectant la décision de transfert prises (sic) par la partie adverse au cours de la même période ».

3. La partie requérante prend un troisième moyen, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et du devoir de minutie quant à ses attaches familiales en Belgique.

La partie requérante rappelle qu'elle a 19 ans et qu'elle a spontanément signalé la présence de son oncle maternel en Belgique, lequel est admis au séjour illimité. Elle signale que la seule circonstance selon laquelle elle n'a pu produire les coordonnées de ce dernier ne suffit pas à exclure d'emblée un lien familial protégé par la disposition susmentionnée, faisant valoir qu'elle n'avait pas eu de contact récent avec son oncle. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné plus avant cette situation. Elle indique qu'il s'agit du seul membre de sa famille présent sur le territoire européen.

4. La partie requérante prend un quatrième moyen, de la violation du principe de bonne administration, de la confiance légitime et du devoir de loyauté procédurale.

La partie requérante soutient à cet égard que la prise de l'acte attaqué le 15 septembre 2026, soit la veille de l'entretien de suivi fixé dans le cadre de sa demande de protection internationale par son annexe 26 du 24 août 2026, prive de tout effet utile la convocation qui lui avait été envoyée à cet effet.

La partie requérante reproche également à la partie défenderesse un manquement à son devoir d'information.

IV. Réponse de la partie défenderesse

1. Sur le premier moyen, la partie défenderesse réplique qu'elle n'a pas connaissance de la jurisprudence citée, qui n'est pas publiée. En tout état de cause, elle expose que la partie requérante ne démontre pas qu'au vu de sa situation concrète la présomption, selon laquelle les autorités françaises respecteront leurs engagements en matière de droits fondamentaux, serait renversée.

Elle fait valoir à ce sujet que la partie requérante ne prétend pas avoir séjourné en France en tant que demandeur de protection internationale ni qu'elle y a subi des mauvais traitements, et qu'elle ne s'explique pas sur la comparabilité des situations en cause, étant rappelé qu'elle a été bénéficiaire d'un visa de type C délivré par les autorités belges en représentation des autorités françaises.

2. Sur le deuxième moyen, la partie défenderesse s'interroge en premier lieu sur la recevabilité d'un tel « moyen ». Elle reproche ensuite à la partie requérante de ne pas avoir démontré que l'enseignement d'arrêts du Conseil relatifs à des décisions de transfert concernant l'Allemagne et l'Espagne seraient transposables en l'espèce.

3. Sur le troisième moyen, la partie défenderesse estime que rien ne peut lui être reproché au vu de la déclaration de la partie requérante qu'elle reprend de la manière suivante :
« "Quelles relations entretenez-vous avec votre oncle ? Vous êtes rentré en contact avec lui depuis votre arrivée ? Non, je ne sais pas depuis quand il est en Belgique. Pas de contact avec lui depuis mon arrivée et même avant. Pourquoi ? J'ai pas ses coordonnées. Vous aviez des contacts réguliers avec lui quand vous étiez en RDC et lui en Belgique ? Non" ».

4. Sur le quatrième moyen, la partie requérante soulève l'irrecevabilité du moyen s'agissant du principe de bonne administration et du principe de confiance légitime. Pour le surplus, elle estime que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à son grief, à défaut d'expliquer en quoi le fait de la convoquer à un entretien de suivi l'aurait empêchée, dans le cadre légal, « de tirer les conséquences ad hoc de ce que cette demande ne relevait pas de sa compétence ».

V. Décision du Conseil.

1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements dans le cadre de l'article 3 de la CEDH, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Y. contre Russie, op. cit., § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, Saadi contre Italie,

§§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni, § 108 in fine). L'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388). Le Conseil rappelle également qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel/Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

2. En l'espèce, le Conseil observe que le rapport Aida sur lequel les parties se fondent, non seulement indique que la France connaît depuis un certain temps des difficultés importantes en termes d'accueil des demandeurs de protection internationale, mais en outre que ces difficultés affectent plus gravement la catégorie de personnes transférées en France dans le cadre du Règlement ancien dit Dublin III, qui a été remplacé récemment par le règlement AMMR.

3. Ainsi, alors que seulement 20 pourcents environ des personnes appartenant à cette catégorie spécifique bénéficiaient effectivement d'un hébergement à la fin de l'année 2025, la partie défenderesse conclut que les autorités françaises maintiennent un niveau d'organisation permettant la prise en charge d'une "part significative" des demandeurs de protection internationale à la suite d'une analyse qui n'évoque cependant pas en particulier la situation de la catégorie de personnes transférées en France, à laquelle la partie requérante est censée appartenir.

 La situation de la partie requérante, telle qu'elle est connue de la partie défenderesse actuellement – étant rappelé que celle-ci est arrivée dans l'espace européen grâce à un visa de court séjour, sans charge de famille, et dont un oncle séjournerait en Belgique légalement, mais qui est également âgée de dix-neuf ans seulement, qui a déclaré être isolée et dépendre entièrement du centre qui l'héberge - n'est pas telle que la partie défenderesse pouvait se dispenser d'un examen individualisé témoignant plus précisément de la prise en considération des difficultés particulières en termes d'accueil des personnes transférées en France.

 La circonstance tenant à un manque de vécu de la partie requérante en tant que demandeur de protection internationale n'est pas de nature à modifier l'analyse qui précède, étant rappelé que la partie requérante n'a pas introduit de demande de protection internationale en France et qu'en tout état de cause cette analyse porte précisément sur le sort des personnes transférées en France, et non celui des autres demandeurs de protection internationale.

 Il résulte de ce qui précède que la motivation de l'acte attaqué ne témoigne pas d'un examen suffisamment individualisé de la cause, et dès lors pas d'un examen rigoureux de celle-ci, en violation de l'article 3 de la CEDH, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

4. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres aspects des moyens.

5. Le Conseil tient à préciser qu'il n'a pas été nécessaire, pour annuler l'acte attaqué, de consulter la jurisprudence récente citée par la partie requérante qui n'était pas encore publiée, et qui n'a pas été produite par cette dernière.

6. La demande de suspension est par conséquent sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La décision de transfert, prise le 15 septembre 2026, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-six par :

M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. GEORIS, greffière assumée

La greffière La présidente,

E. GEORIS M. GERGEAY